

Délibération du Conseil d'Administration N°2025-119-3  
Séance du 13 mars 2025

Rémunération des intervenants extérieurs  
participant à l'évaluation des dossiers de demande de décharge pour recherche

Vu le décret n°2018-105 du 15 février 2018 portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture, et en particulier l'article 7 qui stipule que « pour permettre la participation aux travaux de recherche mentionnés au 2° du I du présent article, la durée du service d'enseignement fixée au 1° du I peut être réduite, avec l'accord écrit des intéressés, jusqu'à 192 heures de travaux dirigés ou toute combinaison équivalente, après avis du directeur de l'unité de recherche de rattachement et du conseil pédagogique et scientifique de l'établissement, mentionné aux articles 14 à 22 du décret n° 2018-109 du 15 février 2018 susvisé, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, en fonction du degré de participation de l'intéressé aux activités de recherche et sur le fondement d'un référentiel national précisant les équivalences horaires entre les activités d'enseignement et les activités de recherches ;

Vu le décret n°2018-108 du 15 février 2018 relatif aux intervenants extérieurs des Ecoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires applicables aux enseignants-chercheurs des ENSA établi en application de l'article 7 du décret n°2018-105 du 15 février 2018 modifié ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 fixant la rémunération des intervenants extérieurs ;

Vu le compte-rendu de la commission de la recherche de l'ENSAP Bordeaux, du 23 janvier 2025, sur les modalités d'évaluation des dossiers de demande de décharge d'enseignement pour activités de recherche et notamment la possibilité de recourir à des évaluateurs externes.

Le conseil d'administration

DÉLIBÈRE

#### Article I.

Des intervenants extérieurs qualifiés sont sollicités pour participer à l'évaluation des dossiers de demande de décharge d'enseignement pour activité de recherche, conjointement avec des membres de la commission de la recherche de l'ENSAP (cf. annexe jointe).

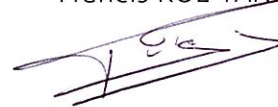
Ces évaluateurs extérieurs sont rémunérés sur la base de 1 heure forfaitaire par dossier évalué, au taux horaire de travaux dirigés de 41,41 € brut (non soumis à retenue pour pension) tel que déterminé par l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif à la rémunération des intervenants extérieurs.

## Article II.

La présente délibération est transmise au ministère de la culture et entre en vigueur 15 jours après sa réception, sous réserve qu'il n'y soit pas fait opposition dans ce délai.

Elle est publiée sur le site internet de l'ENSAP Bordeaux, dans l'espace dédié aux actes à caractère réglementaire.

Le président du conseil d'administration  
Francis ROL-TANGUY



## ANNEXE

Délibération relative à la rémunération des intervenants extérieurs participant à l'évaluation des dossiers de demande de décharge pour recherche

Conseil d'Administration du 13 mars 2025

---

Dans le cadre de la préparation de la campagne d'attribution de décharges d'enseignement pour activités de recherche, la commission de la recherche de l'ENSAP a débattu en séance du 25 janvier 2025 des critères et des modalités d'évaluation des dossiers de demande de décharge.

Elle souhaite associer des intervenants extérieurs qualifiés (enseignants-chercheurs d'autres écoles d'architecture ou d'universités) pour apporter un regard extérieur à l'évaluation des dossiers et composer des binômes d'évaluateurs internes et externes.

Afin de solliciter le concours de ces personnalités extérieures qualifiées à l'évaluation, la commission de la recherche souhaite qu'une rémunération par dossier traité puisse leur être proposée.

Il est donc proposé au conseil d'administration de délibérer sur l'application du taux horaire de travaux dirigés prévu par l'arrêt du 5 juillet 2024 fixant la rémunération des intervenants extérieurs ; il est actuellement fixé à 41,41 € brut (non soumis à retenue pour pension).

Les évaluateurs externes seront rémunérés à raison de 1 heure forfaitaire par dossier évalué. Le nombre total de dossiers susceptibles d'être examinés en double évaluation est estimé entre 24 et 30 maximum.